

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM 475
PB/ES/MP/10/2025

AUTORISANT LA RÉOUVERTURE DU SKATE-PARK COMMUNAL

Nous, Paul BOUDOUBE, Maire de Puget sur Argens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de sûreté publiques;

VU le Code du Sport, et notamment ses dispositions relatives à la sécurité des équipements sportifs ouverts au public (articles L. 322-1 et suivants) ;

VU le contrôle technique annuel de l'équipement réalisé en juin 2025 par l'organisme agréé, lequel n'avait pas fait état d'anomalies particulières ;

VU le dernier contrôle visuel opéré par les services techniques de la commune en août 2025, faisant apparaître des défauts sur l'installation du skate-park ;

VU l'arrêté municipal n° PM406 du 11/09/2025 prononçant la fermeture temporaire du skate-park communal, sis Chemin des Aubrèdes, suite à l'apparition de défauts sur l'installation ;

VU le procès-verbal n°25178 du Bureau de Contrôle ALVI, en date du 15/10/2025, constatant la mise en conformité des équipements ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité, d'accessibilité et de salubrité sont désormais remplies ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre de nouveau l'accès au public dans le respect des règles de sécurité et de bon usage ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N°PM406 du 11 septembre 2025, ainsi que les additifs s'y rapportant, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le skate-park communal, situé Chemin des Aubrèdes, est réouvert au public à compter du 16 octobre 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 :

L'usage du skate-park se fait sous la responsabilité des usagers, ou de leurs représentants légaux pour les mineurs.

Il est strictement interdit de dégrader les installations, de pratiquer des activités inadaptées ou dangereuses.

Les services compétents pourront procéder à toutes visites de contrôle nécessaires afin de vérifier le respect des engagements et obligations réglementaires de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Cet équipement est soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n°PM377, en date du 21 août 2025, fixant les règles d'usage du plateau d'évolution de la Maison des Jeunes.

ARTICLE 5 :

Tout utilisation du skate-park non conforme à sa vocation ou à sa destination initiale pourra entraîner l'expulsion immédiate des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Puget sur Argens, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget sur Argens, le 15 octobre 2025

Le Maire,

